



20230003

COMMUNE DE FONSS-OUTRE-GARDON

DECISION DE CESSION D'UN BIEN MOBILIER INFERIEUR A 4600 EUROS

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2321-2,

Vu la délibération n°20230025 du Conseil municipal en date du 2 mai 2023 aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de réaliser les aliénations de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600, 00 €,

Considérant que le maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobilier jusqu'à 4 600,00 €,

Considérant qu'il paraît opportun de permettre le réemploi de biens matériels dont la Commune de Fons n'a plus l'utilité,

DECIDE

Article 1 : De vendre un moteur Briggs Stratton, type 003501, modèle 45432, et de tous ses accessoires pour l'aspiration de feuilles dont elle est propriétaire, à la Commune de Gajan (30) pour un montant de 250,00 € TTC.

Article 2 : La sortie du bien mentionné à l'article 1^{er} du patrimoine de la Commune de Fons sera enregistrée conformément aux disposition budgétaires et comptable de la nomenclature M14.

Article 3 : Est adopté le contrat de cession du bien mentionné à l'article 1^{er} établi entre la Commune de Fons et la Commune de Gajan et sa signature est autorisée.

Article 4 : La présente décision sera mise en ligne sur le site Internet de la collectivité (www.mairiedefons.fr) et fera l'objet d'une information du Conseil municipal sous la forme d'un donné acte.

Article 5 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, au comptable de la collectivité, et à la Commune de Gajan.

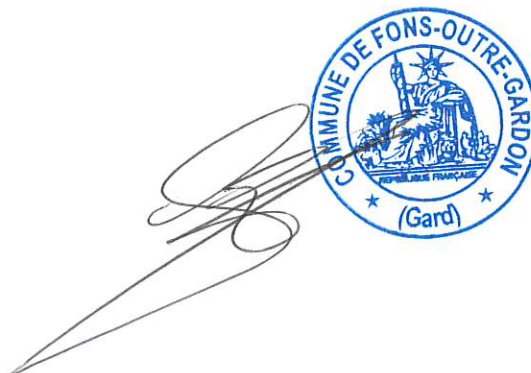
20230003

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES Cedex 09 – ou par téléprocédure « Télérécourse Citoyens » (site : www.telerecours.fr).

Fait à Fons, le : 25 AOUT 2023

Mise en ligne, le : 25 AOUT 2023

Maryse GIANNACCINI, le maire



The image shows a handwritten signature in blue ink, which is somewhat stylized and overlaps with an official circular stamp. The stamp is also in blue ink and contains the following text: 'COMMUNE DE FONTS-OUTRE-GARDON' around the top edge, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, and '(Gard)' in the center. The center of the stamp features a small illustration of a figure holding a torch, standing next to a classical building.